

Arrêt

n° 321 071 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. LYDAKIS**
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa touristique prise le 5 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2024, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. Son époux a également fait la même demande.

1.2. Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande et celle de son époux. Ce dernier a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) contre la décision de refus de visa le concernant. Ce recours est enrôlé sous le numéro 326.038.

1.3. La décision de refus de visa prise à l'encontre de la partie requérante le 5 septembre 2024 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas »

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie
Malgré le fait que le garant dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.089,55 EUR nets par mois, l'engagement de prise en charge est refusé car le garant a déjà souscrit une prise en charge et n'apporte pas la preuve des moyens suffisants complémentaires pour un deuxième engagement de prise en charge. En effet, le montant de référence doit être majoré de la moitié de ce dernier pour toute souscription de prise en charge supplémentaire, soit selon le calcul suivant : 2.089, 55 x 1,5 = 3.134,35 EUR nets par mois.
La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa
*La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.
 Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un **premier moyen** de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 2 et 62 de la loi du 15.12.80, les articles 32 et 47 du règlement européen n)810/2009, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration, le devoir de minutie ».*

Après avoir repris la motivation de la décision de refus de visa relative à son époux (qui est différente de celle relative à la partie requérante et reproduite ci-dessus) faisant l'objet d'un recours distinct (enrôlé sous le numéro 326.038), la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate. Après des considérations théoriques sur les articles 14 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, la partie requérante fait valoir qu' « (...) il ressort du règlement susmentionné et de l'annexe II que la requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle

En l'occurrence, dans le cadre de sa demande de visa, l'intéressée a produit les documents suivants qui prouvent sans la moindre discussion sa volonté de quitter la Belgique pour rentrer dans son pays d'origine, en l'espèce le Maroc à l'expiration de son visa à savoir :

- Son billet aller-retour en Avion ainsi que celui de son épouse.
- La preuve de l'historique bancaire de son mari
- Le fait que son paie la Cotisation professionnelle unique (qui couvre la taxe professionnelle et la taxe des services communaux) lui assurant une couverture médicale.
- Le bail du commerce de son mari.
- Le contrat de bail où son mari donne en location une partie de l'immeuble qu'ils occupent (revenu locatif).
- L'engagement de prise en charge par son époux.
- Le fait que son époux est assujetti à la taxe professionnelle confirmant son activité de commerçant (commerce d'alimentation).
- Le fait que son époux est propriétaire d'un bien au Maroc.

Ainsi la décision querellée en indiquant que l'intéressée n'a pas d'attaches financières fortes avec le Maroc et que sa volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa est douteuse est contraire aux éléments déposés par cette dernière lors de sa demande de visa.

En effet, il est faux de prétendre dans le chef de l'Office des Etrangers que la solvabilité de la requérante au pays d'origine est faible et qu'il n'y a aucune information quant à la provenance de ses revenus.

En effet, le Conseil sera attentif au fait que son époux exerce l'activité de commerçant.

Il exploite un magasin d'alimentation.

Il a, d'ailleurs, déposé à l'appui de sa demande, le contrat de bail de ce commerce.

Il a également produit dans le cadre de sa demande de visa ses relevés bancaires.

A cet égard, le Conseil sera attentif, à la lecture de l'historique bancaire de l'intéressé, de nombreux dépôts hebdomadaires en espèce qui résulte de son activité de commerçant (magasin d'alimentation).

Il dépose également un contrat de bail démontrant la mise en location d'une partie de l'immeuble qu'ils occupent lui fournissant des revenus locatifs.

Enfin, il démontre par un document officiel des autorités marocaines qu'il est propriétaire d'un bien au Maroc.

Cela démontre une certaine solvabilité de l'intéressé au pays d'origine.

L'engagement de prise en charge par son mari au Maroc.

Au vue de ces éléments évoqués ci-dessus, la décision querellée est donc inadéquatement motivée ».

La partie requérante évoque de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 284.839 du 16 février 2023 et arrêt n° 309.263 du 4 juillet 2024).

2.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un **second moyen** de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 2 et 62 de la loi du 15.12.80, les articles 32 et 47 du règlement européen n)810/2009, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration, le devoir de minutie ».*

Après avoir à nouveau repris la motivation de la décision de refus de visa relative à son époux, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner « *à des affirmations purement péremptoires qui ne sont justifiées par aucun document probant.*

A titre d'exemple, la requérante constate qu'en terme de décision querellée, l'Office des Etrangers indique que sa volonté de quitter la Belgique est douteuse sans aucune preuve objective.

Il est donc invraisemblable que la requérante et son époux ne rentrent pas au pays alors que ce dernier a une activité professionnelle et est propriétaire d'un immeuble.

Le Conseil sera également attentif sur le fait que l'Office des Etrangers indique que l'intéressée n'apporte la preuve de ses attaches économiques avec le Maroc sans y apporter des éléments objectifs .

En effet, l'Office des Etrangers se garde bien d'indiquer ce qu'il entend par attaches économiques et par rapport à quoi.

En effet, aucune mention du salaire moyen au Maroc ou du niveau de vie de la population marocaine.

Ceci démontre si besoin en était le caractère péremptoire des affirmations de l'Office des Etrangers.

Ce type de motivation dans le chef de l'Office des Etrangers a déjà été sanctionnée dans un arrêt n° 287.113 du 4 avril 2023 (dont la partie reprend un extrait [...])

Pour toutes ces raisons , la décision querellée devra être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose comme suit :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur :*

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'octroyer le visa sur la base des constats suivants:

« *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- **(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie**

Malgré le fait que le garant dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.089,55 EUR nets par mois, l'engagement de prise en charge est refusé car le garant a déjà souscrit une prise en charge et n'apporte pas la preuve des moyens suffisants complémentaires pour un deuxième engagement de prise en charge. En effet, le montant de référence doit être majoré de la moitié de ce dernier pour toute souscription de prise en charge supplémentaire, soit selon le calcul suivant : $2.089,55 \times 1,5 = 3.134,35$ EUR nets par mois.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- **(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa**

La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays d'origine.»

(le Conseil souligne).

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisées dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3.2. S'agissant du premier motif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il est adéquat et qu'il n'est pas contesté en termes de recours, ni en fait ni en droit. Dès lors, le motif selon lequel la partie défenderesse a constaté l'absence de preuve que la partie requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine est établi. En termes de recours, la partie requérante s'est limitée à contester le motif¹ portant sur sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa en revenant sur les documents produits à l'appui de sa demande de visa court séjour.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, le premier motif, non contesté, est suffisamment motivé. Ce motif suffit à fonder la décision contestée.

Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif de l'acte attaqué, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

¹ qu'elle envisage du reste inadéquatement puisqu'elle reproduit, sur ce point notamment, la motivation de la décision de refus de visa relative à son époux (qui est différente de celle relative à la partie requérante) faisant l'objet d'un recours distinct (enrôlé sous le numéro 326.038)

